

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

du jeudi 4 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatre avril à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune d'ANGICOURT étant assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Michel DELAGRANGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2019

Présents : Monsieur Michel DELAGRANGE, Maire,
Mme Béatrice DUPUIS et Mrs Jean-Pierre FREMONT, Francis ANTOINE, Adjoint,
Mrs Alain BONNEAU, Laurent RUHAUT, Jessie WALBECQ, Jean-Marc DELHOMMEAU, Pascal POINDRON, Mmes Dominique ALDEBERT et Christine LEVEQUE

Absents excusés : Mme Nathalie CHAMPENOIS (pouvoir à M. ANTOINE)

Absents : Mme Isabelle BIMONT, Mr Eric CHARLES

Béatrice DUPUIS est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'assentiment du conseil municipal concernant le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal du 7 mars 2019.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour : SICAE – Convention d'entretien de l'éclairage public

ORDRE DU JOUR

1. a. Budget Communal M14 - Compte Administratif 2018

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2018.

Les résultats sont les suivants :

	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture
Section Fonctionnement	568 156,55 €	1 452 211,57 €	883 250,71 €
Section Investissement	179 063,23 €	224 345,80 €	45 282,57 €
Reste à réaliser Investissement	10 855 €		

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire.

Sous la présidence de Monsieur FREMONT,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal :

- Approuve le compte administratif 2018

b. Compte de Gestion 2018

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

- L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par M. DEVOS, Trésorier de Liancourt,
- Le Compte de Gestion 2018 est conforme au Compte Administratif 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2018, par le Trésorier, n'appelle ni remarque, ni réserve de sa part.

c. Affectation du Résultat

Monsieur le Maire propose d'affecter :

- L'excédent d'investissement 45 282,57 €, à la section d'investissement, au compte 001 - recettes.
- L'excédent de fonctionnement 884 055,02 € sera maintenu en section de fonctionnement, compte 0002 – recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire

d. Taux communaux 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de reconduire le taux des Taxes Communales, pour l'Exercice 2019, ainsi qu'il suit :

Taxe Habitation	8.44 %
Taxe Foncier Bâti	19.05 %
Taxe Foncier Non-Bâti	82.39 %

e. Subventions aux Associations et CCAS

Vu les bilans 2018 et les prévisions budgétaires pour l'année 2019 présentés par les associations,
Vu les demandes de subventions présentées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les subventions suivantes :

ASA (Association Sportive d'Angicourt)	2 400 €	
AAPAA (Associations des Anciens Pompiers)	420 €	
APEA (Association des Parents d'Élèves)	450 €	
Bibliothèque	3 000 €	
Fêtes et Loisirs	600 €	
Foyer Rural	3 000 €	1 abstention (M. RUHAUT)
Les Copains d'Abord	100 €	
ASPIC (Association Pédagogique des Enseignants)	120 €	
UNAPEI (Association des Parents de Personnes handicapées)	100 €	1 contre (M. POINDRON)
ENVOL	100 €	1 contre (M. DELHOMMEAU), 1 abstention (M. POINDRON)
CCAS	8 000 €	1 contre (M. DELHOMMEAU)

Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 pour les associations et 657362 pour le CCAS.

Mesdames LEVEQUE, DUPUIS, ALDEBERT et Messieurs BONNEAU, FREMONT et DELAGRANGE ne prennent pas au vote pour l'attribution des subventions à l'association Fêtes et Loisirs en raison des fonctions qu'ils y occupent.

Monsieur le Maire présente la demande de la Mission Locale, au vu du montant de la cotisation d'1,50€/ habitant et estimant que la Mission Locale a un rôle en doublon avec l'Atelier 17,

Le Conseil Municipal

- Décide de ne pas verser de subvention à la Mission Locale du Liancourtois-Clermontois

f. Budget Primitif 2019

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation faite par Monsieur le Maire

- Adopte à l'unanimité, le budget primitif 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

1 534 742,02 € en section de fonctionnement
729 984 € en section d'investissement

2. a. Budget Assainissement M49 - Compte Administratif 2018

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2018.

Les résultats sont les suivants :

	Dépenses	Recettes	Résultat de clôture
Section Exploitation	45 114,53 €	28 324,95 €	16 789,58 €
Section Investissement	9 591,88 €	161 679,97 €	161 679,97 €

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire.

Sous la présidence de Monsieur FREMONT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le compte administratif 2018

b. Compte de Gestion 2018

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

- L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par M. DEVOS, Trésorier – Trésorerie de Liancourt,

- Le Compte de Gestion 2018 est conforme au Compte Administratif 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2018, par le Trésorier, n'appelle ni remarque, ni réserve de sa part.

c . Affectation du résultat

Le Conseil Municipal,

Vu les résultats de l'exercice 2018 tels qu'ils figurent au compte administratif

- Adopte les résultats de l'exercice 2018 comme suit

Excédent de la section d'investissement 161 679,97 €

Déficit de la section d'exploitation 16 789,58 €

- Décide d'affecter :
 - Le solde de 161 679,97 € à la section d'investissement, au compte 001 - recettes.
 - Le solde de 16 789,58 € à la section d'exploitation au compte 0002 – dépenses.

d . Budget Primitif 2019

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation faite par Monsieur le Maire

- Adopte à l'unanimité, le budget primitif 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :
 - 35 555,43 € en section d'exploitation
 - 180 445,82 € en section d'investissement

3. Personnel communal : Mise en place de l'entretien professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du 5 avril 2019 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,

- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - Qualité d'exécution des tâches
 - Respect des délais
 - Autonomie et sens de l'organisation
 - Rigueur, respect des procédures et des normes
 - Capacité à partager l'information et à rendre compte
 - Sens du service public et conscience professionnelle
 - Anticipation
 - Ponctualité
- Les compétences professionnelles et techniques :
 - Capacité à accomplir les tâches
 - Connaissances techniques et réglementaires
 - Maîtrise de l'outil de travail
 - Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions
 - Capacité à transmettre le savoir et le savoir-faire
 - Recherche de l'information, curiosité professionnelle
 - Connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
- Les qualités relationnelles :
 - Rapport avec la hiérarchie
 - Rapport avec les subordonnés
 - Rapport avec les collègues
 - Présentation générale de l'agent
 - Faculté d'écoute et de réponse
 - Capacité à travailler en équipe
 - Capacité à respecter l'organisation collective du travail
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - Capacité à fixer des objectifs
 - Capacité à déléguer et à s'assurer du suivi
 - Capacité à identifier et valoriser les compétences individuelles et collectives
 - Capacité à faire respecter les consignes
 - Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe
 - Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue
 - Aptitude à la conduite de projet
 - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4. PLU : avenant pour la prolongation du délai de marché

Monsieur le Maire explique au conseil municipal, que le projet du PLU devait être présenté à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dans la perspective de l'avis sur la compatibilité du SCOT, la présentation a été faite par le Cabinet VERDI.

De plus, le délai du marché doit être prolongé de 26 mois, pour une durée totale de 50 mois.

Le temps de travail est estimé à 1 réunion à 600 € H.T et 3 jours de travail supplémentaires à 500 € H.T. unitaire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 d'un montant de 2 520 € H.T.

5. SICAE – Convention d'entretien de l'éclairage public

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention d'entretien d'éclairage public est arrivée à terme. Le renouvellement de celle-ci porte sur le passage en LED (de 400W à 100W) de l'ensemble de l'éclairage public de la commune sur trois années.

La convention s'élève à 23 229,67 € H.T. par an : remplacement des luminaires + entretien

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention

L'ordre du jour est épuisé à 21h55

Le Maire, P/O



Béatrice DUPUIS, 1^{ère} adjointe